

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Avis du collège de déontologie

relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance)

Avis du : 24 juin 2022

MESRI - DGRH A2-1

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 24 juin 2022, l'avis suivant :

De manière constante, la jurisprudence considère que la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 est liée au séjour de l'agent dans un DOM. Ainsi le Conseil d'Etat dans une décision n°356171 du 14 novembre 2012 a jugé que « La majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer et, par suite, attachée à l'exercice des fonctions. Ces textes ne prévoyant pas de dérogation au principe de la suspension du versement des indemnités attachées à l'exercice des fonctions au profit des agents placés en congé de maladie à la suite d'un accident reconnu imputable au service, M. C... n'avait pas droit au versement de la majoration de 40 % de son traitement au titre de la vie chère pendant la période allant du 27 février 2017 au 7 juillet 2017. » Le Conseil d'Etat subordonne ainsi le versement non seulement à l'exercice des fonctions, mais aussi au séjour de l'agent sur le territoire concerné.

Cette analyse est notamment reprise dans la réponse du 17 décembre 2019 à la question n°19223 publiée au JO le 30 avril 2019 par le ministère de l'intérieur. Cette réponse précise ainsi que « la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer ». En effet, cette indemnité de vie chère est un régime indemnitaire destiné à compenser la cherté de la vie en Outre-mer et les sujétions géographiques liées à l'éloignement de la France métropolitaine.

Aussi un enseignant - chercheur qui exécute ses obligations de service depuis sa résidence en France métropolitaine, tout en étant affecté dans un établissement situé dans un département d'outre-mer dans le cadre du télétravail (cours en visio conférence) n'est pas éligible au versement de cette majoration de traitement. En effet, la condition de séjour nécessaire dans ce département d'outre-mer n'est pas réalisée durant les périodes de travail effectuées à distance depuis la France métropolitaine où la majoration de traitement n'est pas versée.

Par conséquent, dès lors qu'il serait statutairement possible pour l'agent d'exercer l'intégralité de ses missions d'enseignement et d'accompagnement des étudiants (le cas échéant) en visio-conférence, et que son domicile n'est pas situé dans un territoire ouvrant droit à la sur-rémunération précitée, il ne peut pas percevoir ce régime indemnitaire.

Dans le cas d'un enseignant-chercheur ne se rendant sur le territoire ultramarin pour ses seuls services d'enseignement, le versement de cette sur-rémunération doit être proratisée à la durée du séjour de l'agent dans le territoire concerné pour l'exercice de ses fonctions.

Le président du collège de déontologie,



Bernard Stim